

(1)

( N<sup>o</sup> 28. )

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 25 NOVEMBRE 1862.

---

### PORT D'ARMES DES MILITAIRES HORS DU TEMPS DE SERVICE.

(Pétition du conseil communal d'Anvers.)

---

#### RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION (1), PAR M. HYMANS.

---

MESSIEURS,

La question soulevée par les pétitionnaires est délicate, elle a préoccupé l'opinion publique, elle est portée devant vous par l'administration communale de l'une des grandes villes du pays. Elle a donc droit, de votre part, à une attention toute spéciale.

La meilleure façon de mettre la Chambre à même d'apprécier l'état du litige est de placer sous ses yeux le texte même de la pétition du conseil communal d'Anvers.

« Anvers, le 5 novembre 1862.

» *Le collège des Bourgmestre et Échevins, à Messieurs les Président et Membres de la Chambre des Représentants.*

» MESSIEURS,

» Le port d'armes permis aux sous-officiers et soldats, hors du temps de service, a donné lieu, à diverses époques, à de déplorables et parfois trop funestes excès.

---

(1) La commission était composée de MM. VANDER DONCKT, *président*, HYMANS, H. DUMORTIER, JULIOT, THIENFONTE et JAMAR.

» Il n'est pas de ville de garnison qui n'en a été maintefois témoin, et la ville d'Anvers, plus qu'aucune autre, croyons-nous, en a fait la triste expérience.

» Les plaintes que ces excès provoquent se sont aussi fait jour jusqu'à vous, Messieurs, et vous vous en êtes occupés incidemment dans votre dernière session.

» Les excès du port d'armes se sont multipliés, dans ces derniers temps, et tout récemment dans nos murs, un honnête ouvrier inoffensif, père d'une nombreuse famille, est mort à la suite d'un coup de sabre reçu d'un artilleur.

» L'émotion bien naturelle que ce douloureux événement a fait naître au sein de notre population ne pouvait manquer d'être partagée par le conseil communal, à qui incombe le devoir d'assurer à tous nos concitoyens la protection qui leur est due.

» Indigné et alarmé de ces excès, et en présence de l'insuccès des démarches tentées par l'administration pour y mettre un terme, par la défense du port d'armes aux soldats hors de service, le conseil communal nous a chargés de nous adresser à vous, Messieurs, pour obtenir, par votre intermédiaire et au besoin par une mesure législative, cette garantie et la sécurité des citoyens.

» Vous penserez comme nous, Messieurs, que la dignité et l'honneur du soldat ont bien plus à souffrir de ces excès que de la mesure générale que nous invoquons pour en empêcher le retour.

» Dans maint pays, la défense du port d'armes hors du temps de service existe, et nous ne sachons pas qu'on y soit moins jaloux de l'honneur et de la dignité du soldat. Nous l'y rencontrons au contraire d'autant plus honoré et estimé que sa conduite y est plus irréprochable.

» En faisant droit à notre juste demande, vous acquerrez, Messieurs, de nouveaux titres de reconnaissance de vos concitoyens.

» Veuillez agréer, Messieurs l'assurance de notre considération très-distinguée.

» *Le Bourgmestre,*

» J.-F. LOOS.

» Par ordonnance :

» *Le Secrétaire,*

» J. DE CRAEN.

Le premier soin de votre commission, après avoir pris connaissance de cette pièce, a dû être naturellement de prier M. le Ministre de la Guerre de lui faire part des mesures prises jusqu'à ce jour pour prévenir des excès qui, dans d'autres villes qu'Anvers, à Bruxelles même, ont ému le public.

M. le Ministre s'est empressé de nous communiquer quatre circulaires qu'il a adressées aux diverses autorités militaires, du 21 août au 25 octobre dernier. Voici le texte de ces circulaires :

N° 1.

« Bruxelles, le 21 août 1862

» *A toutes les Autorités militaires.*

» MESSIEURS,

» De graves excès ont été commis récemment, notamment à Bruxelles, par des militaires en état d'ivresse, qui ont fait usage de leurs armes contre les habitants, et on a constaté que ce sont surtout des substituants et des remplaçants qui se sont rendus coupables d'actes aussi répréhensibles.

» Le Ministre de la Guerre ne saurait trop blâmer de pareils excès, qui peuvent avoir les plus funestes conséquences pour leurs auteurs et pour la tranquillité publique.

» Afin d'en prévenir le retour, il a décidé qu'à l'avenir, par dérogation à l'instruction ministérielle du 26 février 1840, 2<sup>me</sup> division, n° 23/33, tout militaire qui aura fait usage de son arme sans y être contraint par la nécessité de se défendre, sera puni de la privation du port de l'arme, hors du service, pour un temps indéterminé, sans préjudice des autres peines qu'il aurait encourues, et que cette punition ne pourra être levée qu'après qu'il aura donné des preuves suffisantes d'amendement et sur l'autorisation préalable du Département de la Guerre, auquel il sera rendu compte de chaque punition infligée de ce chef.

» Quant aux hommes qui s'enivrent sans commettre d'excès, la retenue extraordinaire, à laquelle ils sont soumis en vertu du règlement, pourra comprendre, suivant la gravité des cas, la totalité des deniers de poche, qui seront versés à la masse d'habillement.

» Les chefs de corps tiendront la main à la rigoureuse observation de ces dispositions.

» *Le Ministre de la Guerre,*

» BARON CHAZAL. »

N° 2.

« Bruxelles, le 4 octobre 1862.

» *A toutes les Autorités militaires.*

» MESSIEURS,

» Malgré l'ordre du jour du 21 août dernier, adressé à l'armée et relatif à des excès graves commis par des militaires en état d'ivresse, j'ai remarqué avec une peine extrême que des scènes de désordre se renouvellent à tout moment dans diverses garnisons; aussi, des rixes ont souvent lieu entre des bourgeois et des militaires, dans lesquelles ceux-ci font usage de leurs armes, et, tout récemment à Anvers, dans une affaire de ce genre, un bourgeois a reçu une blessure à la suite de laquelle il a succombé.

» Ces excès se commettant généralement par des militaires ivres, j'ai décidé qu'à l'avenir tout militaire qui sera vu en état d'ivresse, en quelque circonstance que ce soit, sans même commettre des désordres, sera immédiatement privé du port de l'arme, hors de service, pendant un temps indéterminé. Cette punition ne pourra être levée que sur l'autorisation du Département de la Guerre.

» Le présent ordre sera lu, à trois reprises différentes, devant le front des compagnies, escadrons et batteries.

» *Le Ministre de la Guerre,*

» BARON CHAZAL. »

N° 5.

« Bruxelles, le 11 octobre 1862.

» *Messieurs les Généraux commandant les divisions d'infanterie et de cavalerie, le lieutenant général inspecteur général de l'artillerie et le général-major chargé du service de l'inspection générale des fortifications et du corps du génie.*

» MESSIEURS,

» Depuis quelque temps, vous avez reçu communication de plusieurs dispositions tendantes à prévenir le renouvellement des excès que des soldats ont commis dans diverses garnisons. J'avais espéré que l'influence du bon esprit et du sentiment du devoir dont l'armée est pénétrée aurait contribué à contenir les penchants vicieux ou les mauvaises habitudes de quelques militaires oublieux de leurs devoirs, mais il m'est pénible d'avoir à constater aujourd'hui que des soldats, indignes de ce nom, ne tenant aucun compte des recommandations de leurs chefs et s'exposant avec indifférence aux punitions les plus sévères, se sont de nouveau livrés aux actes les plus coupables.

» En présence de ces excès, chaque jour plus fréquents, contre lesquels l'opinion publique s'élève à bon droit, mon devoir est de compléter les mesures qui sont actuellement en vigueur, et peut-être même de prononcer la suppression du port de l'arme hors de service pour les caporaux et soldats.

» J'hésite, je l'avoue, à prendre cette mesure, pour les motifs que je crois devoir vous communiquer.

» Il est très-permis de croire que les soldats ne sont pas toujours des agresseurs dans les rixes dont la presse rend compte avec beaucoup d'exagération, on ne peut se dissimuler que les militaires sont souvent considérés dans les villes de garnison, moins comme des citoyens que comme des étrangers auxquels on se croit autorisé à reprocher et les dépenses qu'ils occasionnent et leur prétendue inutilité dans la société.

» L'arme dont les soldats sont porteurs les protège moralement contre toute sorte d'outrages; la leur enlever, c'est peut-être les livrer sans défense à tous les actes de malveillance.

» D'un autre côté, si une certaine catégorie de soldats se conduisent mal, il est incontestable que le reste de l'armée, par son dévouement et son esprit de discipline, n'a pas cessé de mériter l'estime et la considération du pays; lui enlever ses armes contrairement à toutes les traditions nationales ne sera-ce pas froisser ses sentiments d'honneur et l'humilier par un traitement que les lois du pays n'infligent qu'aux hommes flétris par un jugement infamant?

» Avant donc de recourir à la mesure extrême du désarmement, je désire que les chefs de corps sous vos ordres soient invités à répondre catégoriquement aux questions suivantes :

» 1° Quelle influence morale pourrait exercer sur l'armée la mesure du désarmement?

» 2° Cette mesure serait-elle de nature à porter atteinte à l'esprit militaire, à diminuer le nombre des engagements volontaires, à augmenter le chiffre des désertions et des autres délits prévus par les lois militaires?

» 3° Serait-elle considérée comme infligeant au soldat une humiliation?

» 4° Quelle serait les moyens les plus efficaces, en dehors du désarmement absolu, de prévenir le renouvellement des rixes qui ont quelquefois lieu?

» 5° Les soldats sont-ils plus souvent les agresseurs que les provoqués (citer des faits)?

» 6° Y a-t-il habituellement exagération dans l'appréciation des faits signalés par la presse?

» 7° Les soldats ne sont-ils pas souvent contraints à se servir de leur arme pour se défendre?

» 8° N'y a-t-il pas eu des soldats assaillis et blessés par des bourgeois et des matelots (citer des faits)?

» 9° N'a-t-on pas quelquefois été obligé d'envoyer aux hôpitaux des soldats blessés par des bourgeois?

» 10° N'a-t-on pas retiré des fossés d'Anvers ou d'autres endroits des cadavres de soldats sans qu'on sût les causes de leur mort?

» Je désire, Messieurs, que, vous basant sur les diverses considérations que j'ai cru devoir vous communiquer, comme sur les réponses que vous adresseront les chefs de corps, vous me fassiez connaître votre opinion sur la grave question qui me préoccupe.

» Vous voudrez bien me faire parvenir votre réponse pour le 20 de ce mois, et y joindre le travail des chefs de corps.

» *Le Ministre de la Guerre,*

» *BARON CHAZAL.* »

N° 4.

« Bruxelles, le 23 octobre 1862.

» *A Messieurs les généraux-majors commandant les provinces.*

» MESSIEURS,

» Le Département de la Guerre a intérêt d'être renseigné sur la nature et l'origine des rixes qui ont eu lieu entre bourgeois et militaires. Il lui importe surtout de savoir quels ont été, dans les différents cas qui ont été déférés au jugement des conseils de guerre, les provocateurs de ces rixes.

» J'ai l'honneur de vous prier, Messieurs, de demander à M. l'auditeur militaire attaché à la province que vous commandez, de vouloir faire des recherches à cet égard, et de m'adresser ensuite, le plus tôt possible et par votre intermédiaire, le résultat de ses investigations.

» *Le Ministre de la Guerre.*

» Par ordre :

» *Le colonel directeur de la deuxième division. (Personnel.)*

» GUILLAUME. »

Ces quatre circulaires, dont la date est antérieure à celle de la pétition du conseil communal d'Anvers, vous prouvent, Messieurs, que le Département de la Guerre ne s'est pas dissimulé la gravité du mal et continue d'y chercher un remède.

Les considérations qui précèdent les questions posées aux généraux et chefs de corps, dans la troisième circulaire, vous permettent de constater que le Ministre ne reculerait pas devant la suppression du port d'armes, hors du temps de service, pour les caporaux et soldats, si l'enquête qu'il vient d'ouvrir lui en démontrait la nécessité.

Cette déclaration de M. le Ministre de la Guerre simplifie singulièrement notre tâche. Dès l'instant où M. le Ministre, gardien naturel de l'honneur et de la dignité de l'armée, accepte vis-à-vis d'elle la responsabilité éventuelle d'une mesure réclamée dans l'intérêt du repos et de la sécurité des citoyens, un arrangement honorable est bien près d'intervenir.

Nous sommes, pour notre part, si peu imbus de sentiments hostiles pour l'armée, que nous voudrions avant tout que la suppression du port de l'arme, appuyée sur des considérations puisées dans l'esprit de notre temps, ne pût être regardée comme une peine.

En effet, à nous civils, habitués au respect du principe *cedant arma togæ*, il doit sembler étrange de voir attacher une question d'honneur au port d'un sabre ou d'une épée. Il pouvait en être ainsi chez les Francs, à qui Charlemagne lui-même, par son deuxième capitulaire de 805, interdit le port des armes dans les assemblées; mais aujourd'hui, si l'arme est un signe d'honneur, pourquoi le fusil ne le serait-il pas aussi bien que le briquet? Pour respecter le juge hors de son

tribunal nous n'exigeons pas qu'il soit revêtu de sa robe, et pour nous laisser persuader par les discours de M. le Ministre de la Guerre, nous ne demandons pas qu'il vienne s'asseoir sur nos bancs en grand uniforme. En Angleterre, où le soldat n'est pas moins considéré que chez nous, jamais il ne sort en armes hors du temps de service, et vous l'avez tous vu dans les plus grandes villes, ayant pour toute défense une badine ou, par le mauvais temps, un prosaïque parapluie. Les Anglais ne font que suivre ici le très-vieil exemple des Athéniens, qui défendaient de porter des armes dans l'intérieur de la cité (*Lois attiques*, p. 561). La même prohibition fut faite à Rome par Servius Tullius; elle s'appliquait même aux légions. Serous-nous plus susceptibles que les Grecs et les Romains? En Angleterre, où le courage n'est pas un mythe, le châtement du soldat réside dans la privation, non pas de l'arme, mais du ceinturon.

En Belgique même, hors du service, le fantassin seul est armé. Le cavalier et l'artilleur, en petite tenue, sont dispensés du poids d'un sabre qui les gêne, et ne croient pas cependant, en circulant ainsi dans les rues, avoir laissé leur dignité ni leur honneur à la caserne. Il n'y a pas bien longtemps, nos officiers préféraient l'habit bourgeois à l'habit militaire, et nous n'avons pas oublié le mécontentement que souleva dans l'armée la mesure prise par un Ministre de la Guerre antérieur, pour les obliger à porter la tenue hors du temps de service. Ils n'étaient pour cela ni moins patriotes ni moins respectés.

Ces faits ne prouvent-ils pas à l'évidence, qu'aux yeux de l'immense majorité, dans un pays de mœurs tranquilles, de sentiments démocratiques et d'habitudes laborieuses, l'honneur et le costume sont deux choses tout à fait distinctes?

On ne fera pas comprendre non plus aux populations qu'il soit indispensable d'autoriser le port des armes dont on ne peut se servir d'une manière utile. L'instruction n'est malheureusement pas assez répandue pour que ceux qui, du jour au lendemain, passent d'une ferme ou d'un atelier dans un régiment et quittent la blouse pour l'uniforme, se rendent un compte bien exact des devoirs que leur impose le caractère officiel dont ils sont revêtus, et si le châtement suit toujours de près la faute, il n'en semble pas moins plus juste et plus efficace de la prévenir.

Alors même que, dans certains cas, la provocation viendrait de la part des bourgeois, ce qui a pu arriver dans quelques garnisons, il serait utile d'empêcher ces menées coupables d'avoir des résultats sanglants, en plaçant les militaires sous la loi commune du désarmement. Le soldat lui-même y trouverait son intérêt, car il vaut mieux pour lui donner des coups de poing que des coups de sabre et encourir la responsabilité d'un délit que celle d'un crime.

Ainsi raisonne la masse de la population. Personne ne peut ni le contester ni s'en plaindre.

Nous comprenons cependant que les militaires puissent raisonner autrement. Sans envisager le port de l'arme comme une tradition nationale, nous admettons que l'habitude a pu transformer en principes certains préjugés respectables, et la considération de l'armée a droit aux plus sérieux égards.

Mais, comme le disent les magistrats d'Anvers dans leur requête, la dignité et l'honneur des soldats ont plus à souffrir des excès dont on se plaint que de la mesure qu'on invoque.

Les idées énoncées par M. le Ministre de la Guerre, dans sa troisième circulaire, prouvent qu'il n'est pas éloigné lui-même de partager cet avis, et que nous pouvons

nous en rapporter avec confiance aux mesures qu'il croira devoir prendre aussitôt après l'enquête qu'il vient d'ouvrir.

Un membre de la commission a combattu l'idée du désarmement, surtout dans certaines garnisons, où, comme à Anvers, les soldats sont exposés à des provocations de la part de matelots étrangers, et pourraient se trouver vis-à-vis d'eux dans l'impossibilité de défendre leur personne et l'honneur de l'armée belge.

Nous enregistrons ici cet argument en faisant observer qu'il s'applique à tous les ports de mer, et qu'il n'a pas cependant rendu le port de l'arme nécessaire à Londres ou à Liverpool.

Tout bien considéré, nous croyons qu'il est un moyen terme auquel on pourrait s'arrêter aisément, de manière à donner satisfaction aux griefs légitimes de l'opinion publique, sans toucher à la question si délicate de l'honneur militaire.

Il est incontestable que les excès dont on se plaint sont commis presque toujours le soir et par des militaires en état d'ivresse.

Ne serait-il pas possible de faire rentrer les fantassins à la caserne après une certaine heure, à cinq heures du soir, par exemple, afin d'y déposer leurs armes, et de ne permettre aux cavaliers et aux artilleurs de sortir après cette heure qu'en petite tenue? De cette façon, l'arme serait supprimée sans qu'il fût nécessaire de prendre la mesure spéciale à laquelle on trouve des inconvénients.

Telle est la solution provisoire que nous soumettons à M. le Ministre de la Guerre, en attendant qu'il ait terminé l'enquête dont la Chambre sera sans doute heureuse de connaître les résultats le plus tôt possible.

Votre commission vous propose, en tout état de cause, de renvoyer la pétition du conseil communal d'Anvers à M. le Ministre de la Guerre, avec demande d'explications.

*Le Rapporteur,*

LOUIS HYMANS.

*Le Président,*

T. VANDER DONCKT.

